

Présent.es : Mme Nathalie REGOND-PLANAS, *Maire*, Mr Jacques GODAY, Mme Monique MASGRAU, Mr Sylvain VIVES, Mme Antoinette SANCHEZ, Mr Jean LAURENT, Mme Aurélie SIRJEAN, Mr Francis BERTHELIER, Mr Roger GARDEZ, Mme Bénédicte ENJALBERT, M André COSTARD, M Christian JASINSKI, Mme Dominique BERCAÏTS, M Hervé CRIBELLET, Mme Catherine CABIRON, Mr Anthony CROUZET, Mme Françoise PELET-FOUCHÉ, Mr Pierre FONTANA, Mr Didier CHOPLIN, Mme Annick GAYTON, Mr Pascal NICOLAS, *Conseillers Municipaux*.

Absent.es : Mme Françoise BEY-BELOT, Mme Patricia EGEA

Procurations : Mme Françoise BEY-BELOT à Mme Catherine CABIRON, Mr Pascal NICOLAS à Mr Didier CHOPLIN

Secrétaire de Séance : Mme Annick GAYTON

---

➤ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 23 Mai 2022 à 19h00

Le compte-rendu sera donné ultérieurement

➤ Remarques sur le procès-verbal du Conseil Communautaire du 30.05.2022

Aucune

➤ Décisions de Madame la Maire

Pas de décisions de Madame la Maire.

Information : location d'un véhicule utilitaire de remplacement au tarif, approximativement, de 300 €/semaine à l'entreprise SAREMAT

---

1/ Modification d'un emploi d'agent de Maîtrise (catégorie C)

Madame la Maire

FAIT LECTURE d'un courrier en date du 6 Juin 2022 de demande de reprise à temps complet d'un Agent de Maîtrise Principal à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022, à savoir à 35h au lieu de 32h.

CONSIDERANT qu'au regard des nécessités de fonctionnement du service, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné satisfaction à l'intéressé,

Le Conseil Municipal,

VOTE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

\* la suppression d'un poste d'Agent de maîtrise Principal à temps partiel à 32h ;

\* la création d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 à 35h.

➤ *Mr Anthony CROUZET, Conseiller Municipal, arrive à la séance du Conseil Municipal.*

2/ Création d'un emploi de brigadier de police municipale (catégorie C)

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de la modification de l'emploi du policier municipal suite à son stage d'intégration, il convient de supprimer et créer l'emploi correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**VOTE, à l'unanimité des membres présents et représentés, la création d'un emploi de Brigadier de Police Municipal (catégorie C) ;**

### **3/ Règlement intérieur de la Commune**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,**

**VU le décret n° 85-603 du 10 Juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction publique Territoriale,**

**VU l'avis émis par le Comité Technique en date du 14.06.2022,**

**Madame la Maire**

**PRESENTE à l'Assemblée le futur règlement intérieur de la Commune tel qu'annexé à présente délibération.**

**Après avoir ouïe l'exposé de Madame la Maire, le Conseil Municipal,**

**VOTE le règlement intérieur de l'Hôtel de Ville tel que présenté à l'unanimité des membres présents et représentés ; celui-ci entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022.**

### **4/ Modification du RIFSEEP**

**Madame la Maire**

**RAPPELLE au Conseil la délibération n° 1 du 17/05/2018 instaurant au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,**

**PRESENTE l'avis du Comité Technique en date du 14 juin 2022 relatif à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,**

**Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,**

**Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,**

**Madame la Maire**

**RAPPELLE au Conseil les modalités du RIFSEEP et la détermination des critères d'attribution.**

**Il est donc présenté les modifications suivantes :**

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

**Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après ;**

**Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant des articles 47 et 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.**

## ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

### 1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Assiduité ;*
- *Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs (implication, disponibilité et rigueur) ;*
- *Compétences professionnelles et techniques (maîtrise des compétences techniques, application des directives données et autonomie dans le travail) ;*
- *Qualités relationnelles (capacité à travailler en équipe, relations avec le public et relations avec la hiérarchie et les élus) ;*
- *Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (Capacité à communiquer, capacités d'organisation du travail, capacité à prendre des décisions et les faire appliquer).*

### 2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Le montant du plafond du CIA est à proratisé au temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans les fonctions.

- Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	Néant	3 200 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...</i>	Néant	3 000 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	Néant	2 800 €	4 500 €
Groupe 4	<i>Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...</i>	Néant	2 600 €	3 600 €

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives</i>	Néant	2 000 €	2 380 €

	<i>complexes</i>			
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	Néant	1 900 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire...</i>	Néant	1 800 €	1 995 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	Néant	1260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	Néant	1200 €	1 200 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat complétant l'arrêté du 28/04/2015.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Chef d'équipe ...</i>	Néant	1260 €	1260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent polyvalent, agent d'exécution</i>	Néant	1200 €	1200 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat complétant l'arrêté du 28/04/2015.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Chef d'équipe...</i>	Néant	1 260 €	1260 €

Groupe 2	<i>Ex : Agent polyvalent, agent d'exécution</i>	Néant	1 200 €	1200 €
----------	---	-------	---------	--------

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	Néant	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	Néant	1 200 €	1 200 €

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

### **1) Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en une fraction, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

### **2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA**

En l'absence de dispositions réglementaires contraires, un agent ne peut prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Toutefois, la collectivité décide d'en maintenir le paiement dans la limite suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire supérieurs à 4 fois la durée hebdomadaire de temps de travail cumulés sur l'année civile :
  - L'IFSE est réduite de 400 € brut
- En cas de maladie professionnelle, d'accident de service :
  - L'IFSE est maintenue dans son intégralité, sans condition de délai.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

### **3) Attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## **ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés

ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La délibération CIOSCA de 1976

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnités de panier, heures de nuit, indemnité de travail du dimanche et jours fériés, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

#### **ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les modifications de la présente délibération prendront effet au 01 / 07/ 2022.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, :

- d'adopter les modifications au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser la Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures suivantes :
  - ✓ Les délibérations du 30 novembre 1998 et du 30 juin 2003 relative à l'indemnité d'exercice de mission de Préfecture (IEMP) ;
  - ✓ La délibération du 17 janvier 2002 relative à l'instauration de l'IEMP pour les ATSEM ;
  - ✓ La délibération du 17 janvier 2002 relative à l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire ;
  - ✓ La délibération du 11 octobre 2002 relative à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
  - ✓ La délibération du 2 décembre 2003 relative à l'IAT ;
  - ✓ La délibération CIOSCA de 1976

#### **5/ Fixation des modalités de temps de travail**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU les délibérations relatives au temps de travail en date des 29 Novembre 2001 et 28 Février 2002 qui seront remplacées par la présente délibération,  
Vu l'avis du Comité technique en date du 14 juin 2022,

La Maire

INFORME l'Assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.

<b>Pause</b>	<b>20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien</b>
<b>Travail de nuit</b>	<b>Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.</b>

La maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

La maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36 heures par semaine pour l'ensemble des agents de catégorie C exerçant à temps complet ainsi que les contrats à durée déterminée de droit public.

Les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT), proratisé en fonction du temps de travail.

Les catégories d'emplois de direction (A et B) sont soumises à une durée de travail hebdomadaire fixée à 39 heures.

Comme le rappelle la circulaire du 31 mars 2017, les jours de réduction du temps de travail (ARTT) ne sont accordés qu'en contrepartie d'une durée de travail supérieure à 35 heures hebdomadaires, hors heures supplémentaires.

Ces jours sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

#### Le calcul des jours ARTT

La circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 détaille le calcul du nombre de jours d'ARTT :

39 heures par semaine correspondent à un travail journalier de 7,8 heures. Dès lors, l'agent effectuera les 1 600 heures réglementaires en  $1\ 600 / 7,8 = 205,13$  jours, et bénéficiera donc de  $228 - 205,13 = 22,87$  jours, arrondis à 23 jours.

#### L'impact des congés pour raison de santé sur les jours RTT

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir (circulaire du 18 janvier 2012 relative précitée).

Ne sont pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

#### La règle de calcul posée par la circulaire est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés :

- Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).

- Soit N2 le nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise.

En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours ARTT d'une journée.

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de Saint-Genis des Fontaines est fixée de la manière suivante :

*Préciser l'organisation de la collectivité.*

#### **Exemple**

*Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :*

- Les cycles hebdomadaires

- Les agents annualisés

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Du lundi au samedi : 36 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 22h00

Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

✓ Service technique

3 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours

Plages horaires de 6h00 à 20h00

Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum

✓ Police municipale

- Du lundi au vendredi : 36 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 7h00 à 20h00

Attention : nécessité de service pour certaines manifestations

2 Les agents annualisés

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

La Commune n'applique pas l'annualisation à ce jour, ils/elles relèvent des cycles hebdomadaires du service technique. Néanmoins pour des raisons de mutabilité du service, il pourrait être un jour envisagé d'annualiser leur temps de travail selon la variation suivante :

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

• Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- le lundi de Pentecôte ;

DECIDE :

D'ADOPTER, à l'unanimité des membres présents et représentés, la proposition de Madame la Maire ;

D'ANNULER et remplacer les délibérations des 29 Novembre 2001 et 28 Février 2002.

➤ *Mr Pierre FONTANA, Conseiller Municipal, arrive à la séance du Conseil Municipal.*

6/ Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Madame la Maire,

Présente l'avis du comité technique paritaire en date du 14 juin 2022,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, *la commune de Saint-Genis des Fontaines* souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents en activité choisissent de souscrire.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le statut des agents.

Mr CHOPLIN, Conseiller Municipal,

SOUHAITE que la participation pour les Agents de catégorie C soit de 15 €.

En application des critères retenus, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, le montant MENSUEL de la participation est fixé comme suit :

\* Catégorie C : le montant MENSUEL de la participation est fixée à 15 € par agent ;

\* Catégorie B : le montant MENSUEL de la participation est fixée à 8 € par agent ;

\* Catégorie A : le montant MENSUEL de la participation est fixée à 5 € par agent.

#### 7/ Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

Madame la Maire

INFORME l'Assemblée :

VU l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> Juillet 2022,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 Octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les Collectivités Territoriales et leurs groupements,

VU le décret n° 2021-1311 du 7 Octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les Collectivités Territoriales et leurs groupements,

RAPPELLE au Conseil Municipal que les actes pris par les Communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022, par principe, pour toutes les Collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique, sur, leur site Internet.

Les Communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la Commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié, ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> Juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la Commune de Saint-Genis des Fontaines afin, d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame la Maire

PROPOSE au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

publicité par affichage, en Mairie, « Avenue Olympe de Gouges »

~~publicité par publication papier (préciser lieu)~~

~~publicité sous forme électronique sur le site de la Commune~~

Ayant entendu l'exposé de Madame la Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter la proposition de Madame la Maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022, à savoir :

publicité par affichage, en Mairie, « Avenue Olympe de Gouges »

~~publicité par publication papier (préciser lieu)~~

~~publicité sous forme électronique sur le site de la Commune~~

## 8/ Décision modificative n°1 du Budget Primitif 2022

Madame la Maire

**PRESENTE** à l'Assemblée Communale la décision modificative simplifiée n° 1 sur du Budget Primitif 2022:

66175 Code INSEE	COMMUNE ST GENIS DES FONTAINES Budget Communal	DM n°1 2022
---------------------	---	-------------

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

#### SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6281 : Concours divers (cotisations...)	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>7 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>7 000,00 €</b>	<b>7 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire

**VOTE** à l'unanimité des membres présents et représentés, la décision modificative n°1 du Budget Primitif 2022.

## 9/ Attribution complémentaire de subvention aux associations

Madame la Maire

**PROPOSE** d'attribuer une subvention aux Associations suivantes :

+ Ecole de Musique	1 000 € 00
+ Tennis de Table	2 000 € 00
+ Saint-Genin's	800 € 00
+ Judo	500 € 00
+ Escalade	200 € 00

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**VOTE** l'attribution des subventions telles que présentées.

## 10/ Convention de Partenariat 2022 Pass découvertes en Pays Catalan

Madame la Maire

**PRESENTE** à l'Assemblée la convention de partenariat 2022 « Pass Découvertes en Pays Catalan » à signer avec le Conseil Départemental 66.

Cette convention a pour but de promouvoir le patrimoine culturel, matériel et immatériel des Pyrénées-Orientales.

Elle présente les modalités du partenariat : qualité de l'accueil, tarification, suivi de la fréquentation, la durée ainsi que les conditions d'exclusion ou de résiliation, entre autres.

Après lecture de l'ensemble de la convention, le Conseil, Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**VOTE** la signature de la convention ci-annexée à la présente délibération.

**11/ Convention fixant les modalités d'aménagement, de domanialité et de gestion ultérieure des aménagements (EUROVELO 8)**

Madame la Maire

**PRESENTE** à l'Assemblée la convention « EUROVELO n°8 – La Méditerranée à vélo » qui fixera les modalités d'aménagement, de domanialité et de gestion ultérieure des aménagements cyclables entre Sorède et Le Boulou.

Le Département réalise la construction de 265 km de pistes cyclables en 5 ans.  
Ainsi, cette convention a pour objet :

- \* d'autoriser le Département, Maître d'Ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement de l'EUROVELO n° 8-La Méditerranée à vélo sur les domaines communaux.
- \* de fixer la domanialité de la Véloroute et de ses dépendances,
- \* de fixer les modalités ultérieures de gestion de l'itinéraire cyclable.

➤ Mr CHOPLIN, Conseiller Municipal,

**FAIT** remarquer que les différentes pistes cyclables ne servent pas toutes au village et pensent que le Département devrait en prendre compte.

Le Conseil Municipal, ouïe l'exposé de Madame la Maire,

**VOTE** la convention telle que présentée :

➤ POUR	12
➤ CONTRE	00
➤ ABSTENTION	10.

**12/ Demande d'avis sur la proposition d'aménagement foncier de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Laroque-des-Albères (CCAF) – Dossier disponible à la Mairie**

Madame la Maire

**INFORME** le Conseil Municipal d'une volonté de la Commission d'Aménagement Foncier (CCAF) de la Commune de Laroque des Albères de procéder à une opération « d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental » (AFAFE) sur une surface de 632 ha dont 38 ha sur la Commune de Saint-Genis des Fontaines ;

**PRESENTE** le projet.

Après enquête publique du 8 Novembre au 7 Décembre 2021, le projet a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur.

La CCAF de Laroque des Albères

**SOLLICITE** donc l'avis du Conseil Municipal de Saint-Genis des Fontaines :

- sur le mode d'aménagement et le périmètre du projet ;
- sur les prescriptions environnementales et la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation.

Le Conseil Municipal, ouïe l'exposé de Madame la Maire

**VOTE :**

➤ POUR	
➤ CONTRE	01
➤ ABSTENTION	08.

La séance est levée à 20h33.